

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 170  
DU 1<sup>er</sup> /03/2019

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 1<sup>er</sup> MARS 2019

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE et  
COMMERCIALE

La deuxième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

La Société TRANS-IT, SARL  
(Me SANGARE BEMA, Avocat à la Cour)

Mesdames N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et OUATTARA M'MAM, Conseillers à la Cour, Membres ;

c/

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

La Société BOLLORE AFRICA LOGISTIC COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORTS ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE, S.A  
(Me KOUADIO KOUAME EUGENE, Avocat à la Cour)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

19 MARS 2020

ENTRE : La Société TRANS-IT, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à Marcory Zone 4C non loin de la Pergola ;

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître SANGARE BEMA, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La Société BOLLORE AFRICA LOGISTIC COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORTS ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE, Société Anonyme dont le siège social est sis à Treichville Avenue Christiani ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par Maître KOUADIO KOUAME EUGENE, Avocat à la cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts



respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement contradictoire N° 2603 du 30 Octobre 2017, enregistré à Abidjan le 09 Juin 2018 (Reçu 18000 Francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Novembre 2017, la Société TRANS-IT ayant pour Conseil Maître SANGARE BEMA, Avocat à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 Décembre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1952 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1<sup>er</sup> MARS 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 27 novembre 2017, la société TRANS-IT a relevé appel du jugement contradictoire n°2603/2017 rendu le 30 octobre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*
- Déclare la Société TRANS-IT mal fondée en son opposition ;*
- Dit la Société BOLLORE Transport Logistics bien fondée en sa demande en recouvrement ;*
- Condamne la Société TRANS-IT à lui payer la somme de neuf millions cinq cent quarante-neuf mille cent cinquante (9.549.150) francs CFA ;*
- Condamne la Société TRANS-IT aux dépens » ;*

Au soutien de son appel, la société TRANS-IT expose que par ordre de transit n°0000901 en date du 17 juin 2014, elle a été commise par la société TRIADE-CI à l'effet de faire le circuit douanier jusqu'à la livraison, de trois (03) conteneurs de marchandises à son dépôt situé à Grand Bassam ; Que conformément à cet accord, elle a livré à son mandant le 08 septembre 2014, par le biais de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS qui en a assuré le transport, les trois conteneurs tel qu'il résulte des décharges ;

Elle explique que la société TRADE-CI n'ayant pas retourné les conteneurs vides dans le délai convenu d'une semaine, une facture de détention d'un montant de 9.549.150 francs CFA émise par la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS lui a été adressée, alors que dès la livraison, le destinataire des conteneurs et la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS, le transporteur maritime, l'ont mise à l'écart de la suite de leurs relations d'affaires ;

Elle soutient que de l'échange de courriels entre monsieur XAVIER Sayah alors gérant de la société TRIADE-CI, d'une part, et madame OUATTARA Biba, ainsi que monsieur MOUSSA Traoré du groupe BOLLORE, d'autre part, il ressort que monsieur XAVIER Sayah a informé le 22 décembre 2014, madame OUATTARA Biba de ce qu'il ne rendrait les trois (03) conteneurs vides qu'au début du mois de janvier 2015, à charge pour lui de régler les pénalités moratoires, laquelle lui répondait le 30 décembre de la même année qu'elle lui reviendrait dès que possible avec la facture pro-forma des frais de détention qu'il devait payer jusqu'au 10 décembre 2015 ;

Elle en déduit que ce n'est pas à elle que cette facture devait être adressée, mais plutôt à la société TRIADE-CI, ce, conformément à l'article 202 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général selon lequel « le commissionnaire ne répond du paiement ou de l'exécution des autres obligations incombant à ceux avec lesquels il a traité, que s'il s'en est porté garant ou si tel est l'usage du commerce dans le lieu où il est établi... » ;

Elle sollicite eu égard à ce qui précède sa mise hors de cause parce qu'elle n'était que le commissionnaire dans les relations commerciales qui ont conduit à la facture de détention en cause ;

Par ailleurs poursuit-elle, la requête aux fins d'injonction de payer ayant donné lieu à l'ordonnance critiquée n'est pas conforme aux dispositions de l'article de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'elle ne mentionne pas le décompte de la prétendue créance, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS se contentant d'indiquer qu'elle est créancière de la somme principale de 9.549.150 FCFA ;

Elle ajoute qu'elle n'a jamais fait l'objet de facturation de la part de société BOLLORE AFRICA LOGISTICS et qu'en outre, la facture établie de façon unilatérale par la société BOLLORE, ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Enfin, elle conclut que les intérêts moratoires ne sont pas dus, faute d'avoir été préalablement mise en demeure pour faire courir lesdits intérêts conformément à l'article 1146 du code civil ;

Aussi, plaide-t-elle sa mise hors de cause, et à défaut, l'infirmité du jugement et sa réformation en sa faveur ;

En réplique, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS, par le canal de Maître KOUADIO Kouamé Eugène, Avocat à la Cour, son conseil, soutient que l'article 202 de l'acte uniforme susvisé invoqué par la société TRANS-IT pour plaider sa mise hors de cause en sa qualité de commissionnaire est inopérant parce que contraire aux dispositions de l'article 193 in fine du même acte uniforme, lesquelles prévoient que « le commissionnaire doit agir de la façon qui sert le mieux les intérêts du commettant et le respect des usages » ;

Or, fait-elle remarquer, selon les usages en la matière, la société TRANS-IT, commissionnaire dans la relation contractuelle entre la société TRIADE CI et la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS, était tenue de veiller à ce que le dépotage se fasse dans le délai convenu d'une semaine afin de retourner les conteneurs vides à la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS ;

Elle ajoute que les mêmes usages exigeant une pénalité pour non-respect du délai de restitution des boîtes vides, une fois la marchandise réceptionnée, c'est à juste titre que l'appelante qui n'a pas respecté les usages commerciaux en la matière, a été condamnée au paiement ladite pénalité ;

Relativement à l'inexistence de la créance, elle indique que contrairement aux allégations de la société TRANS-IT, la facture dont résulte la créance a été émise conformément à la pratique en cours dans la profession ;

Elle affirme en outre que les arguments invoqués par l'appelante selon lesquels la créance ne serait pas certaine, liquide et exigible parce que résultant d'une facture établie unilatéralement par elle, d'une part, et d'autre part que les intérêts moratoires ne seraient pas dus faute d'avoir été préalablement mise en demeure pour les faire courir conformément à l'article 1146 du code civil, sont tout aussi inopérants, parce qu'il s'agit de factures commerciales résultant de l'application des usages commerciaux en matière de transport de marchandises par conteneurs, usages bien connus de la société TRANS-IT ;

Elle conclut en conséquence à la confirmation du jugement querellé ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ont fait valoir leurs moyens de défense ;  
Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Par exploit d'huissier en date du 27 novembre 2017, la Société à Responsabilité Limitée TRANS-IT a relevé appel du jugement contradictoire n°2603/2017 rendu le 30 octobre 2017 ;

Etant conforme aux exigences de forme et de délai, il y a lieu de déclarer cet appel recevable ;

### AU FOND

#### Sur la mise hors de cause de la société TRANS-IT

Aux termes des dispositions de l'article 192 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « le commissionnaire est un professionnel qui moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique en son nom, mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat » ;

L'article 177 de l'acte uniforme précité dispose « Le représenté et l'intermédiaire d'une part, l'intermédiaire et le tiers visé à l'article 169 d'autre part, sont liés par les usages dont ils avaient ou devaient avoir connaissance, et qui, dans le commerce, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des rapports de représentation de même type, dans la branche commerciale considérée » ;

Il faut déduire de ces dispositions, qu'en tant qu'intermédiaire de commerce, le commissionnaire en douane est soumis, dans ses rapports avec ses clients et les tiers, aux usages et pratiques établis de la profession ;

Or, il est d'usage dans la profession de commissionnaire en douane que les conteneurs utilisés par ceux-ci soient loués par eux-mêmes avec les propriétaires des engins ;

En l'espèce, c'est en son nom propre que la société TRANS-IT, commissionnaire de la société TRIADE-CI, a conclu un accord avec la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS aux fins d'exécution des obligations inhérentes à sa qualité de commissionnaire ;

Par conséquent sa responsabilité est engagée vis-à-vis de cette société relativement au rapport de droit qu'elle a créé entre elles dans l'accomplissement de sa mission ;

Il convient dès lors de constater que l'obligation de restitution à la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS des conteneurs vides après dépotage incombe à l'appelante, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté sa demande tendant à sa mise hors de cause ;

#### Sur la créance

Il s'infère de ce qui précède que la société TRANS-IT ne peut valablement soutenir prétendre qu'elle n'est pas destinataire de la facture émise par la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS ;

En effet, il est établi, comme non contesté par l'appelante que la mention des noms du commissionnaire et du commettant sur la facture, résulte d'une pratique constante dans les relations du commissionnaire en douane avec les tiers, pratique qui vise à indiquer à quelle occasion la créance réclamée est née ;

En outre, l'origine contractuelle de la créance de l'espèce procède de l'inexécution des obligations mises à la charge de la société TRANS-IT en vertu du rapport de droit qui s'est créé entre la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS et elle ;

Enfin, les usages commerciaux en matière de transport de marchandises par conteneurs, dispensent les parties d'une mise en demeure préalable avant réclamation des intérêts moratoires en cas de non-respect du délai convenu pour la restitution ;

Il convient, eu égard à ce qui précède de rejeter la contestation portant sur la créance, de déclarer la société TRANS-IT mal fondée en son appel et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

#### Sur les dépens

La société TRANS-IT succombe ; Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société TRANS-IT recevable en son appel ;

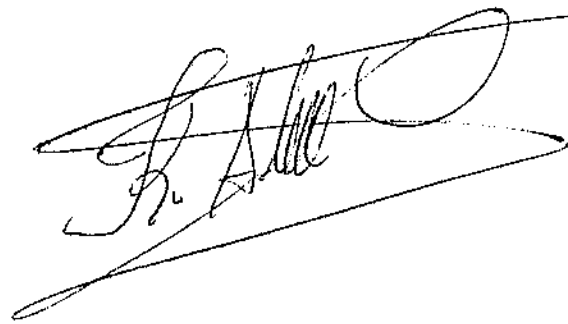
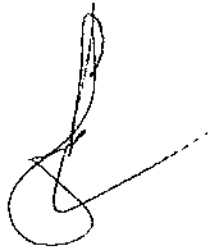
L'y dit cependant mal fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la société TRANS-IT aux dépens.

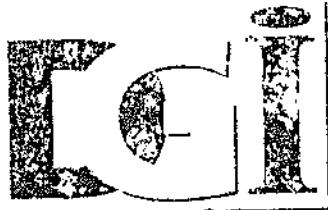
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.



CPFI Plateau

Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit ~~Fixe~~ x ..... - 24 000 .....

Hors Délai.....

Reçu la somme de *Vingt quatre mille francs*

Quittance n° *00343597* et.....

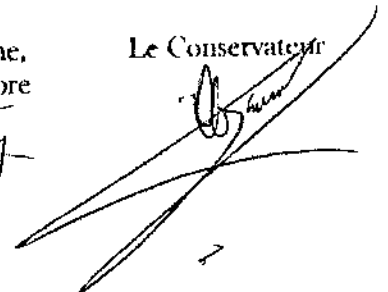
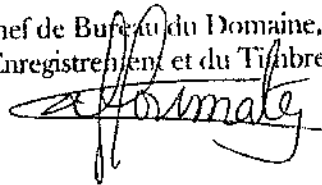
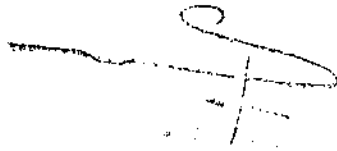
Enregistré le *25 MARS 2020*

Registre Vol. *45* Folio. *24* Bord. *172* / *510/03*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



.....

.....

.....

.....